AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1121
FR0011040500-FS0487

1er juin 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

AXWAY SOFTWARE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 1er juin 2017, la société anonyme Caravelle[1] (6 place des Etats-Unis, 75116 Paris), a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 6 juin 2016, le seuil de 15% des droits de vote de la société AXWAY SOFTWARE et détenir, à cette date, 2 572 458 actions AXWAY SOFTWARE représentant 5 144 916 droits de vote, soit 12,36% du capital et 15,22% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions et de droits de vote de la société AXWAY SOFTWARE.

 Par ailleurs, le déclarant a précisé détenir, au 1er juin 2017, 2 572 458 actions AXWAY SOFTWARE représentant 5 144 916 droits de vote, soit 12,16% du capital et 15,02% des droits de vote de cette société[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Caravelle déclare :

 - la présente déclaration régularise un franchissement de seuil passif, à la hausse, lié à l'achat par Sopra Steria les 3 et 6 juin 2016 d'un bloc de 1 793 625 actions précédemment détenu par Geninfo (information AXWAY SOFTWARE), et à la suppression des droits de vote double associés aux actions correspondantes. En conséquence, ledit franchissement de seuil n'a appelé aucun financement ;
 - Caravelle agit seule ;
 - Caravelle n'envisage pas de procéder à des achats d'actions AXWAY SOFTWARE ou tout titre donnant accès à des actions AXWAY SOFTWARE, ni de prendre le contrôle de la société ;
 - Caravelle n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou droits de vote AXWAY SOFTWARE ;
 - Caravelle souhaite accompagner la stratégie actuelle d'AXWAY SOFTWARE et n'envisage pas de mettre en œuvre les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - Caravelle ne détient aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - Caravelle ne dispose d'aucun représentant au conseil d'administration d'AXWAY SOFTWARE et n'envisage pas de solliciter de nomination au conseil d'administration d'AXWAY SOFTWARE. »

[1] Holding industrielle contrôlée au plus haut niveau par Mme Hélène Martel-Massignac et les membres de sa famille.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 20 804 681 actions représentant 33 793 093 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé de 21 152 076 actions représentant 34 260 714 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.